

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 14 mars 2024**

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
<b>29</b>	<b>21</b>	<b>7</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Abstention : 5
Pour : 23
Contre : 0

Le 14 mars 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 1<sup>er</sup> mars 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	MARYSE BETOUS	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE		X	MARIE THERESE JOUTEL	VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE		X	MARTINE CARABY
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE		X	JEAN CHARLES PEUDEVIN	CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
PETIT	OLIVIER	X			FOUCHER	XAVIER		X	ERIC DUPERRON
LOUVET	ISABELLE		X						

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**DCM 2024-10**  
**RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES**  
**EXERCICE 2024 - FISCALITE DIRECTE LOCALE – TAUX D’IMPOSITION**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 076-217604750-20240315-DCM202410-DE

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 29 février 2024 ;

**Considérant** que conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), le département, **les communes** et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année, les taux de fiscalité directe locale (taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti ...) votés par leur assemblée délibérante ;

**Considérant** que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**Considérant** qu'à compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne : les résidences secondaires ; les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ; les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;  
Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- voter les taux d'imposition pour l'exercice 2024 comme présentés ci-après,

	<b>Taux 2023</b>	<b>Taux 2024</b>
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	14 %	14 %
Taxe Foncière (bâti)	51,27%	51,27%
Taxe Foncière (non bâti)	62,55%	62,55%

- donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la délibération ;
- procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche décision modificative, en tant que de besoin ;
- d'inscrire les crédits relatifs aux recettes correspondantes au budget principal, section de Fonctionnement, Chapitre 731 « Imposition directe ».



Pour copie conforme au registre  
Le 15 mars 2024

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**